ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de la Recherche, du Développement technologique, du Sport et des Relations internationales de la Région wallonne, le 17 juin 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un Protocole additionnel à l'Accord de partenariat et de coopération "établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etat membres d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, fait à Bruxelles le 21 mai 1997", a donné le 22 juillet 1998 l'avis suivant :

Examen du projet

Intitulé

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Avant-projet de décret portant assentiment au Protocole à l'Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, fait à Bruxelles le 21 mai 1997.".

Dispositif

Article 1er (nouveau)

Selon l'exposé des motifs,

"L'objectif essentiel du Protocole à l'Accord de partenariat avec la Fédération de Russie est de permettre aux trois nouveaux Etats membres de l'Union européenne (Autriche, Finlande et Suède) de devenir partie à l'Accord de partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, ainsi que des déclarations communes, des échanges de lettres et de l'acte final(...)

Certaines dispositions de l'Accord de partenariat concernant des compétences propres de la Région wallonne, les dispositions de l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980 tel qu'il a été modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993, s'appliquent au Protocole.".

L’accord de partenariat porte à la fois sur des matières régionales et sur des matières communautaires dans lesquelles la Région wallonne exerce, dans la région de langue française, les compétences de la Communauté française (par exemple, l’article 75 qui concerne le tourisme).

Il en résulte, pour la Région wallonne, que deux décrets d’assentiment doivent être votés : l’un pour les matières proprement régionales, l’autre pour les matières communautaires dans lesquelles la Région exerce les compétences de la Communauté française.

En ce qui concerne ce dernier, il y a lieu, pour répondre au prescrit de l’article 4, 2°, du décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l’exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, d’insérer un article 1er précisant quelles sont les matières constitutionnelles réglées par le décret.

Article unique
(devenant l’article 2 nouveau)

Il y a lieu d’écrire :

"Art. 2 Le protocole à l’Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d’une part, et la Fédération de Russie, d’autre part, fait à Bruxelles le 21 mai 1997 ...".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

B. VIGNERON J.-J. STRYCKMANS